

Motifs de décision

N° d'ordre 1516-262

L'appelant a interjeté appel du refus de l'admissibilité médicale de l'appelant en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

Le Ministère a présenté un historique de l'état d'invalidité fluctuant de l'appelant depuis le <date supprimée>. L'appelant a obtenu l'admissibilité pour une année en <année supprimée> afin d'avoir accès aux études et à la formation. L'appelant a plutôt choisi de quitter le programme de formation pour chercher du travail. En <date supprimée>, l'appelant a trouvé un emploi qui a duré quatre mois. En <mois et année supprimés>, l'appelant s'est vu refuser des prestations d'invalidité au motif que son état de santé ne l'empêche pas d'occuper toute forme d'emploi. Le médecin de l'appelant a également indiqué que l'appelant était capable de travailler avec des limitations fonctionnelles. L'appelant a interjeté appel de cette décision, qui a été annulée par la Commission d'appel des services sociaux, et il s'est vu accorder l'admissibilité pour invalidité pendant six mois afin de lui donner le temps de demander une révision par un spécialiste ou de fournir d'autres renseignements au médecin de l'appelant. L'appelant n'a pas donné suite à cette demande et s'est vu refuser l'admissibilité à d'autres prestations d'invalidité à la date d'expiration. En <date supprimée>, l'appelant a transmis au Ministère une lettre du programme de chirurgie de l'Office régional de la santé de Winnipeg (ORSW) pour <mention supprimée>. La lettre confirmait qu'ils avaient reçu un aiguillage du médecin de l'appelant à un chirurgien. Aucun résumé d'évaluation de l'invalidité ou auto-déclaration en date récente n'a été envoyé au Ministère.

L'appelant a déclaré que son <mention supprimée> lui cause tellement de douleur qu'il éprouve de la difficulté à dormir et qu'il prend tellement de <nom du médicament supprimé> que le médicament ne lui fait plus aucun effet. L'appelant a indiqué qu'il a maintenant un nouveau médecin et que la liste d'attente pour une chirurgie pourrait se prolonger jusqu'à un an. L'appelant a apporté à l'audience une lettre en date du <date supprimée> de l'ORSW confirmant qu'ils ont reçu le questionnaire de consultation préalable de l'appelant et qu'un chirurgien a été affecté à l'appelant pour consultation. Ils indiquent que le délai d'attente moyen pour rencontrer le chirurgien est de quatre mois et que le délai d'attente moyen pour une chirurgie est de huit mois. Le Ministère a accepté cette lettre en preuve. La lettre encourage également l'appelant à suivre des cours de formation à l'intention des patients afin de mieux préparer l'appelant à subir une intervention chirurgicale, ce à quoi l'appelant a indiqué qu'il assisterait.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez être une personne qui :

- a) *en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :*

(i) était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale présentée à l'audience, la Commission a déterminé que l'état de santé de l'appelant n'exclut pas tous les types d'emploi. Les derniers renseignements médicaux que l'appelant a soumis au Ministère en date du <date supprimée> ne confirment pas que l'appelant est incapable de travailler à quelque titre que ce soit. La Commission reconnaît que l'état de l'appelant peut imposer des limites et des obstacles aux types d'emploi que l'appelant peut occuper, mais il n'exclurait pas une personne de tous les types d'emploi. Par conséquent, la Commission confirme la décision du directeur et le présent appel est rejeté.

La Commission relève que le Ministère a signalé à l'audience que le comité médical a examiné et refusé l'admissibilité de l'appelant à une pension d'invalidité le <date supprimée>, mais qu'aucune lettre de décision n'a été présentée, car cette décision a été rendue après que l'appelant eut interjeté appel.